

N° 348

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article L. 451-7, relatif à la Cour de cassation,  
du Code de l'organisation judiciaire.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> Législ.) : 18, 146 et in-8° 5.

Cour de cassation. — Justice (Organisation de la) - Magistrats.

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 131-7.* — Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article L. 131-6, alinéa premier, du présent Code, n'est pas atteint. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1978.*

Le Président,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.